



DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Vincent LAFLECHE, agissant en qualité de Directeur Général de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris,

- Vu le décret n°91-1033 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris et notamment son article 18-10° ;
- Vu le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 18 octobre 2016 du Président de la République portant nomination du directeur de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination d'une Directrice adjointe à l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris.

Désigne Madame Hélène LE DU, Directrice chargée de la gestion et des services, en qualité de délégataire,

En mon nom et pour mon compte :

Article 1^{er} – achats

- a. A l'effet de signer toutes commandes ou tous marchés publics dans la limite de cinquante mille euros hors taxes (50.000 € HT)

Le délégataire est autorisée à signer les avenants aux marchés, pour lesquels elle serait autorisée à signer le marché principal.

Si des marchés constituent des lots d'une seule opération, les seuils de délégation s'appliquent à chaque marché, et non pas à l'opération.

- b. A l'effet de signer les états d'acomptes mensuels, les ordres de service, les PV de réception, l'agrément des sous-traitants et les autres actes liés à l'exécution des marchés, pour des montants s'inscrivant dans la limite indiquée au a de cet article.

Article 2 – ordres de missions

A l'effet d'engager l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris en approuvant les ordres de missions, en signant les demandes d'avance sur missions et les états de remboursement de frais liés aux missions des personnels l'Ecole dans la limite de 50. 000 euros HT.

Article 3 – autres actes susceptibles d'emporter des conséquences financières

- a. Elle peut par ailleurs être amenée à signer des actes, décisions, conventions engageant l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris et susceptibles d'avoir une incidence financière sur l'enveloppe de fonctionnement, dans la limite de 50.000 euros HT en dépenses et 200.000 euros HT en recettes.

- b. En cas d'empêchement ou d'absence du (de la) Directeur(trice) des ressources humaines, elle peut également être amenée à conclure et signer des actes, décisions et conventions relatifs à la gestion des ressources humaines de l'Ecole, en particulier ceux emportant des conséquences sur l'enveloppe de personnel de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris, dans le cadre des orientations définies par les organes et instances de l'Ecole, notamment le Comité de Direction.

Sont ainsi visés notamment, mais non exclusivement, les contrats de travail et les actes relatifs à leur exécution et à leur rupture, les actes ou décisions en matière de recrutement de personnel, gestion de carrière (affectation, déroulement de carrières, rémunération, formation permanente, fin de fonctions...).

Dans le cadre de ses attributions, le délégataire peut être amené à signer des actes relatifs à la paie.

Article 4 – entrée en vigueur et durée

La présente délégation prend effet à compter du 20 avril 2020 et prend fin à l'égard du délégataire immédiatement en cas de (i) licenciement, démission ou, le cas échéant, cessation, changement de fonction ou révocation, (ii) résiliation écrite discrétionnaire de la présente délégation par le délégant ou, (iii) renonciation du délégataire à la présente délégation, la renonciation devant être réalisée de manière expresse et écrite.

Article 5 – portée de la délégation

La présente délégation ne constitue pas une délégation de pouvoirs et ne confère donc à son bénéficiaire qu'un pouvoir limité au mandat de signature au nom et pour le compte du délégant dans les conditions de la présente délégation. Le délégataire devra avertir le délégant à l'occasion de la signature d'actes susceptibles de conduire à une révision du budget alloué à sa direction dans le cadre de ses attributions.

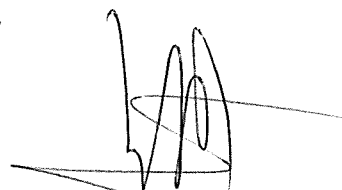
Article 6 – publication

La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Cette décision sera notifiée sans délai au délégataire.

Fait à Paris, le 20 avril 2020

La Délégataire
Bon pour accord



Le Directeur Général
Monsieur Vincent LAFLECHE